

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendu à l'audience publique du vingt janvier 1873, l'arrêt dont la teneur suit:

N^o 4-1873



Entre:

Mathias Grechen, âgé de 32 ans, médecin, né à Belgodoff demeurant à Luxembourg, demandeur en cassation.

Et:

le Ministère Public, défendeur en cassation,

En présence de:

Leon Biéck, libraire-imprimeur, et son épouse Anne Wellendorff, assise et autorisée par son dit mari, demeurant ensemble à Luxembourg, parties civiles, défendeurs en cassation.

Où Monsieur le Conseiller Grechen en son rapport, Vu le pourvoi en cassation formé par le demandeur Grechen contre un arrêt de la cour supérieure de justice, chambre des appels correctionnels, en date du 15 juin dernier, lequel, statuant contradictoirement, reçoit les appels dirigés contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 16 juin 1871 quant à la forme, au fond dit que les actions, publiques et civiles, dirigées contre le prévenu des chefs de diffamation ne sont plus recevables, comme étant prescrites, cepte l'offre de preuve formulée par les époux Biéck, condamne le prévenu Grechen pour contrevention à l'article 458 du code pénal à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de cent francs, le condamne de plus à payer aux époux Biéck, à titre de dommages-intérêts la somme de huit mille francs, fixe la durée de la contrainte par corps quant à l'amende à un mois, condamne le prévenu aux dépens des deux instances, dit toutefois que vis-à-vis de l'Etat et sauf son recours contre le prévenu, les époux Biéck sont tenus solidairement des deux lires de ces frais.

Qu'il le mémoire déposé à l'appui de ce pourvoi.

Où, aux audiences publiques des 24 novembre et 6 décembre 1872, M^{rs} Adolphe Schmit et Joseph Binneveu, avocats associés, pour le demandeur en cassation, dans leurs moyens à l'appui du pourvoi.

Où, à la dite audience publique du 6 décembre dernier, M^r Paul Heller, avocat associé, pour les parties civiles.

Où, à la même audience publique, le Ministère Public, en la personne de M^r C. Heller, Substitut du Procureur d'Etat à

Luxembourg en sa qualité de délégué de l'Ordre en le Procureur général
& l'Etat en ses conclusions.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;
La Cour:

Attendu que pour faciliter la discussion des divers
moyens, il s'agit d'invertir en partie l'ordre dans lequel ils ont
été présentés.

Sur le premier moyen de déni de la violation de
l'article 163 du code d'instruction criminelle et respectivement
de l'article 4 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé, aurait,
sans donner de motifs, substitué une nouvelle qualification des faits
à la qualification primitive, en attribuant aux faits faisant l'objet
de la plainte Piette la qualification des délits de révélation des secrets
professionnels, alors que l'exploit de citation visait le délit de diffamation.

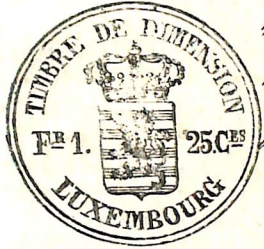
Quant à la fin de non-recevoir:

Attendu que l'obligation de motiver les jugements est
substantielle et d'ordre public, que le moyen tiré des défauts de motifs
peut donc être présenté pour la première fois en cassation, quand même
la partie aurait été en état de le proposer en instance d'appel, comme cela
est allégué dans l'espèce; que par conséquent la fin de non-recevoir opposée
par la partie civile et tendant à faire écarter ce moyen comme nouveau,
n'est pas justifiée.

Sur le fond:

Attendu qu'il résulte tant des qualités de l'arrêt dénoncé
que de l'arrêt proprement dit, que les faits Piette, en tout ou partie faisant
l'objet d'une plainte ont été commis par la même voie que les autres
faits gisant en prévention, c'est à dire, par la publication des mêmes
brochures faites en 1840, et que, si primitivement ils ont été poursuivis
par exploit séparé, cette poursuite a cependant été réunie dans une
seule et même procédure avec celle des autres faits par jugement de
jonction du 14 avril 1841.

Attendu que si dans ces circonstances on parvient à mettre
que l'arrêt, lorsqu'il déclare, à l'ingrès de l'examen du fond, que, "dans
les deux brochures imprimées à Neuvied en 1840, le prévenu a commis
des révélations, sur le compte de nombreux clients et notamment
sur le compte des plaignants Bieck, Piette..." — n'a pas ressorté expressément
les faits dont la plainte Piette, malgré tant la mention de cette plainte
que la généralité des termes dont il se sert pour viser les faits, et que
par conséquent aussi il n'applique pas formellement, aux faits Piette



Les considérants qui il développe ensuite, pour établir que les dispositions réunissent tous les éléments constitutifs d'un délit de l'article 458 du code pénal, qui alors en tout cas il faut décider que l'arrêt explique virtuellement les mêmes considérants aux dits faits, lorsque immédiatement après l'exposé de ces considérants, il continue. Attendu que le fait d'avoir également publié la deuxième brochure à Welton est puni par la loi belge, que Piette a porté plainte que l'infraction commise à l'égard de Piette constitue le délit de révélation de secrets professionnels, et qu'il appartient au juge répressif de qualifier autrement un fait, dont il est régulièrement saisi. Si l'arrêt avait été visé par l'arrêt d'énumérer une seconde fois, au sujet de la prévention Piette, les faits constitutifs du délit de l'article 458, immédiatement après les avoir précisés et discutés une première fois avec soin, qu'il suffirait de constater, comme cela ressort manifestement des citations rapportées, que quant à la prévention Piette le juge se serait régulièrement saisi des mêmes faits, pour n'avoir plus qu'à en changer la qualification par adoption tacite des considérants qu'il venait de développer.

Qu'en le 6^{ème} moyen de ceit de la violation et fautive application de l'article 458 du code pénal, en ce que l'arrêt a déclaré condamné la prévenue pour révélation de secrets professionnels, sans constater l'un des éléments de la culpabilité, c'est à dire la conscience du fait;

Attendu que, d'après le système du code pénal, le dol général, c'est à dire la liberté et la conscience de l'agent, sont une condition essentielle de tout délit, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition formelle du code ou de la nature même du délit, que cependant le législateur n'exprime formellement cette condition que dans des cas exceptionnels, alors qu'il croit devoir y appeler l'attention des juges pour éviter une fautive application de la loi, que dans les autres cas elle est sous-entendue dans la définition de la loi, et par conséquent aussi dans la décision des juges, qui constate le délit dans les termes de la définition légale;

Attendu que dans l'espèce l'arrêt dénoncé constate que la prévenue a commis le délit de l'article 458 du code pénal, en révélant sans le compte de nombreux clients, en dehors des cas où la loi l'autorise, des faits confidentiels de leur nature et qu'il n'était parvenu à connaître que par les soins qu'il avait donnés comme médecin.

Attendu que ces constatations, lorsqu'elles se rencontrent

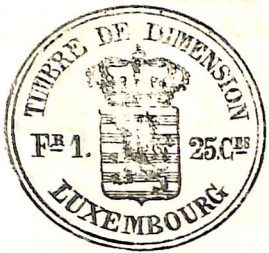
éparses dans l'arrêt, reproduisent cependant, dans leur ensemble, sous les éléments de la définition de l'article 458 et par conséquent aussi les conditions de liberté et de conscience, consensées forcément dans la dite définition.

Attendu au surplus que l'arrêt accente encore spécialement l'élément de conscience lorsqu'il réfute les objections qui tendraient précisément à le contester, en affirmant notamment que l'intérêt de la science qui est prime par l'intérêt social ne saurait légitimer le fait, que l'intérêt de la science n'exige nullement que l'auteur désigne les malades de façon que le public ne puisse se méprendre sur leur individualité; que l'erreur dans laquelle le prévenu prétend avoir versé sur l'interprétation à donner à une disposition légale, ne constituerait qu'une erreur de droit qui ne serait pas élusive des faits de l'écriture, que le 6^{ième} moyen est donc à rejeter comme manquant de base en fait.

Sur les 5^{ième} et 9^{ième} moyens déduits de la violation et fautive application des articles 443 et 458 du code pénal, ainsi que de la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé, en appliquant aux faits formant l'objet de la plainte Piette et argués de diffamations, la peine des délits de l'article 458, aurait donné à ces faits une qualification qu'ils ne comportaient pas et qui ne devenait possible que par la substitution aux faits libellés dans l'exploit de citation, de faits nouveaux qui n'y étaient point compris et dont par conséquent le prévenu n'avait pas à répondre.

Attendu qu'il résulte des développements sur le 6^{ième} moyen que les éléments de fait constatés souverainement à charge des prévenus par l'arrêt dénoncé, réunissent sous les caractères des délits de révélation de secrets professionnels, que d'autre part il ressort des développements sur le premier moyen que l'arrêt a appliqué les mêmes constatations soit expressément soit implicitement aux faits dont la plainte Piette, qu'il s'en suit que la qualification donnée par l'arrêt à ces derniers faits est justifiée en droit, et que par conséquent le grief formulé de ce chef par le 5^{ième} moyen n'est pas fondé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que l'un ou l'autre des éléments de fait sur lesquels est basée la nouvelle qualification ne serait point compris dans l'exploit de citation;



que si tel était effectivement le cas, alors la même irrégularité aurait été commise par le jugement de première instance qui a admis la même qualification pour les faits Piette, quoiqu'il n'a pas critiqué cette irrégularité devant le juge d'appel; qu'il doit donc être considéré dans l'hypothèse alléguée, comme ayant accepté à se défendre même sur des faits non compris dans l'exploit, et que par conséquent il ne saurait se prévaloir, pour la première fois en cassation, d'une irrégularité qui n'est pas d'ordre public et qui a été couverte par son silence; que le grief formulé de ce chef par le 2^{ème} moyen n'est donc pas recevable.

Sur le 4^{ème} moyen déduit de la violation de l'article 450 du code pénal et de l'article 5 de la loi du 18 janvier 1849, concernant les crimes et délits commis par les Luxembourgeois à l'étranger, en ce que la poursuite des faits Piette, étant subordonnée à une plainte de la partie lésée, en vertu des dispositions citées, l'arrêt a condamné le prévenu pour révélation de secrets professionnels, alors que la plainte ne viserait et que les faits y rapportés ne constitueraient que le délit de diffamation.

Quant à la fin de non-recevoir.

Attendu que, la plainte étant, dans l'espèce et d'après les dispositions citées, une condition essentielle à l'exercice de l'action publique, le moyen tiré du défaut de cette plainte qui aurait dû être suppléé d'office par le juge du fond, ne saurait être écarté comme étant présenté pour la première fois en cassation, que la fin de non-recevoir opposée à ce moyen par la partie civile n'est donc pas justifiée.

Au fond:

Attendu que, si dans les cas exceptionnels où la loi subordonne l'exercice de l'action publique à une plainte préalable, celle-ci détermine naturellement le cercle des faits dans lequel la poursuite peut se mouvoir, elle ne saurait cependant avoir pour effet de lier le juge par la qualification légale qu'elle donne aux mêmes faits; qu'une fois régulièrement saisi des faits, le juge a l'obligation de prononcer et par suite non seulement le droit, mais encore le devoir de donner à ces faits la qualification qu'ils comportent;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate que Piette a porté plainte; que d'autre part il ressort des développements sur le 5^{ème} moyen que les éléments de fait constatés par le même arrêt, quant à la prévention Piette, répondent, en droit, à la nouvelle qualification; qu'il ne s'agit donc plus que de savoir si les dits éléments

de fait se trouvent tous compris dans la plainte, mais que cette question se trouve également tranchée successivement par l'arrêt, lorsque, après avoir constaté le dépôt de la plainte, il ajoute :
" Attendu que l'infraction commise à l'égard de Piette consistait le
" délit de révélation du secret professionnel, et qu'il appartient au juge
" repressif de qualifier exactement un fait dont il est régulièrement
" saisi ; " qu'il est bien vrai que cette affirmation confond le point de
" fait et le point de droit, en portant à la fois sur l'étendue des faits
" dont le juge a été saisi par la plainte et sur la qualification légale
" qui revient à ces faits, mais que, la décision sur le point de droit étant,
" d'après ce qui précède, conforme à la loi, il s'en suit que s'il y avait erreur
" dans l'affirmation complexe du juge, elle concernerait, uniquement
" le point de fait, c'est-à-dire l'étendue des faits compris dans la
" plainte et échapperait ainsi à la censure de la Cour de cassation ;

Attendu que si au surplus il n'en était pas ainsi et qu'il
y eût à recourir à la plainte elle-même pour en déterminer la portée en
fait, on arriverait à constater qu'elle renferme effectivement tous
les éléments constitutifs de l'article 458 du code pénal, que le man-
deur objecte que les faits Piette, étant argués de faux par le plaignant
et poursuivis tels, comme qualifiés de diffamatoires, sont exclusifs du
délict de l'article 458 cité qui exigeait des faits vrais, confiés effec-
tivement au médecin ou aux autres confidents nécessaires désignés
par la loi ; mais que cette objection n'est pas fondée, que si, en matière
pénale, l'application à des cas analogues ne rentrant pas dans la
définition légale, est prosaïque, il n'en saurait être de même de l'in-
terprétation extensive qui, tout en restant dans les termes de la loi, ne
les prend pas dans leur sens le plus restreint, mais dans un sens
plus ou moins large correspondant à l'intention des législateurs,
qu'il s'en suit que la défense de révéler de l'article 458 ne doit pas
être restreinte aux faits qu'on a littéralement confiés au médecin,
mais qu'elle doit s'étendre à tous ceux qu'il a pu constater ou
détecter à l'insu même de la personne qui a eu recours à ses soins,
voire même aux déductions qu'il peut tirer de la femme au
mari, des enfants aux parents et réciproquement, qui en se
livrant, en effet, à l'examen d'un homme de l'art, on lui confie,
comme le fait observer Dalloz, tout ce qu'il peut apprendre par les
investigations auxquelles on se prête, mais que de là suit encore
que les faits révélés ne doivent pas être nécessairement vrais, puisqu'on

le décidant autrement on arriverait à cette distinction absurde que le médecin indiscret qui a reconnu l'état du malade, serait punissable, tandis que celle qui, en se trompant, dans ses constatations ou deductions, aurait divulgué des faits inexacts, serait l'objet de la poursuite, qu'on aboutirait encore à cette autre conséquence non moins inadmissible que la victime d'une révélation n'en pourrait porter plainte sans reconnaître la vérité des faits allégués, ni le Ministère Public en poursuivre la répression sans en rapporter la preuve, alors que le but de la loi est précisément de couvrir ces faits du silence le plus absolu, dans un intérêt de conservation sociale, qu'il résulte de tout ce qui précède que si l'on peut exiger, avec M^r Bouteau, qu'il y ait eu confiance, il ne faut cependant, pas que la confiance soit directe ni que les faits révélés soient vrais; que le délit existe dès que les faits vrais ou faux, mais intimes de leur nature, se rattachent à une confiance, même indirecte, faite au médecin, en cette qualité, que, dans l'espèce, ces conditions se rencontrent dans la plainte Piette qui expose que le prévenu, appelé en consultation chez Madame Piette, a divulgué sous son compte celle-ci que son le compte de son enfant nouveau-né et de son mari, le plaignant, des faits confidentiels par leur nature qu'il aurait constatés ou déduits ou qui lui auraient été directement confiés à l'occasion de cette consultation.

Sur les 3^{ème} et 4^{ème} moyens déduits de la violation de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1867, sur la répression des délits commis par la publication, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que les actions publiques et civiles du chef de délit de diffamation étaient prescrites, a décidé néanmoins que la poursuite des mêmes faits en tant que argués de révélation de secrets professionnels restait recevable, et subsidiairement en ce que l'arrêt dénoncé n'aurait pas appliqué également à ce dernier délit la prescription abrégée de l'article 24 cité.

Attendu que la durée de la prescription dépend de la qualification légale du fait; que dans l'espèce l'arrêt dénoncé a reconnu que le fait dont il était saisi, constituerait le délit de révélation de secrets professionnels; que dès lors la décision qu'il peut avoir portée sur le premier chef de délit de diffamation est indifférente, qu'ayant admis le délit de l'article 458, il devait retenir la poursuite du chef de ce dernier délit, si elle n'était pas éteinte par la prescription qui lui est propre.

Attendu que c'est sans plus de fondement que le demandeur soutient, en ordre subsidiaire, que, dans l'espèce, le délit de l'article 458 se trouverait également prescrit, comme arguant

été commis par la voie de la presse et comme tombant par conséquent sous l'application de la prescription abrégée de l'article 24 de la loi de 1869 citée, que l'alinéa 1^{er} du dit article dispose: "La poursuite des infractions à la présente loi s'exercera par le laps de trois mois à partir du moment où le délit a été commis ou à partir du dernier acte judiciaire"; que cette disposition est claire, mais qu'elle ne comprend pas dans la prescription abrégée qu'elle édicte, le délit de révélation des secrets professionnels, parce qu'il n'en est point fait mention dans la loi de 1869; que c'est vrai que l'alinéa 3 du même article ajoute: "L'action civile basée sur un fait de presse est soumise à la même prescription, quand même elle ne serait fondée que sur un quasi-délit"; mais que il résulte tout de ce texte même, que des travaux préparatoires de la loi que cette phrase n'a pas pour objet d'étendre la prescription abrégée de l'action publique à d'autres cas que ceux prévus dans le paragraphe premier, mais de régler la prescription de l'action civile et de soumettre celle-ci à la même durée que celle de l'action pénale, quand même elle ne serait point fondée sur un fait délictueux; que c'est à tort que le demandeur objecte qu'ainsi interprétée la disposition du § 3 n'aurait pas de raison d'être, comme n'étant que l'application du droit commun; que c'est précisément le contraire qui est vrai, puisqu'en appliquant la prescription pénale, même dans le cas d'un quasi-délit, la disposition d'exception au droit commun d'après lequel cette prescription n'est applicable à l'action civile que pour autant que celle-ci a pour cause un délit, que le caractère exceptionnel des deux dispositions citées de l'article 24 est au surplus un motif de plus pour ne pas les étendre à d'autres cas que ceux qui s'y trouvent exprimés.

Sur le 5^{ème} moyen basé sur la violation de l'article 638 du code d'instruction criminelle, en ce que, le fait de la publication de l'une des deux brochures incriminées ayant eu lieu en 1888 et étant par conséquent prescrit, la cour aurait condamné le prévenu au chef de la réédition de la dite brochure en 1890, sans constater en fait qu'il avait encore eu à cette réédition.

Attendu que le moyen manque de base en fait, que d'une part l'arrêt constate formellement, qu'il est constant en fait, que dans les deux brochures imprimées à Neuvicq en 1890... le prévenu a révélé sur le compte de nombreux clients certains faits, et que d'autre part il résulte des considérants développés sur les moyens 5 et 6 que cette révélation renferme, d'après les autres constatations de l'arrêt, tous les éléments constitutifs de l'article 458 du code pénal.

Parces motifs:

La Cour, Monsieur le conseiller Heichen entendu en son rapport, statuant contradictoirement, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens; condamne la partie civile aux mêmes dépens sauf son recours contre le demandeur qui aura à les supporter définitivement, les frais exposés par le ministère public sont liquidés et finis confirmés, les frais exposés par la partie civile sont liquidés à

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Luxembourg, daté qu'en tête.

Présents: Messieurs Heicherdt, Vice. Président, Schaack, Dumont, Lepout et Heichen Conseillers, Mergon Président du tribunal d'arrondissement à Trier, Ullrich, Juge au même tribunal, Welter, Substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, délégué de N^o le Procureur général et greffier adjoint Van Herveke.

Heicherdt

Schaack

Dumont

Mergon

Ullrich

Welter

Van Herveke

E. van Herveke